



**PRÉFET  
DE LA CHARENTE  
PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFÈTE  
DE LA DORDOGNE  
PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFET  
DE LA VIENNE  
PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

RAA n° 16-2025-05-21-00003

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°16-20230424-00001  
du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant  
les mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente,  
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Préfet coordonnateur des sous-bassins de la Charente  
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 avril 2024 portant désignation de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins de l'Arnoult, de l'Antenne-Rouzille, de la Boutonne, du Bruant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde, de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20240507-00007 en date du 7 mai 2024 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Considérant** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour la gestion de la sécheresse ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les évolutions découlant de l'instruction du dossier d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau d'irrigation à usage agricole Cogest'eau déposé le 28 juin 2024 ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 28 avril 2025 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

# ARRÊTENT

## Article premier : Objet

Compte-tenu du retour d'expérience sur la période d'étiage 2024, le présent arrêté a pour objet de modifier la rédaction de certaines dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde.

Ces modifications non substantielles visent à corriger des erreurs matérielles et à apporter des précisions de rédaction dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental (ACi) lors de la campagne de gestion d'étiage 2024.

## Article 2 : Modifications

### 2.1. Modification de l'Article 2 : Gouvernance du dispositif de gestion de l'étiage

Les alinéas 1 à 3 de l'article 2 sont modifiés et rédigés comme suit :

#### **Le préfet coordonnateur de sous-bassin**

Le préfet de la Charente, désigné préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, est également le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde. Il a pour rôle :

- la coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- la présentation du bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par l'ACI de son sous-bassin.

#### **Le Préfet référent de l'arrêté cadre inter-départemental**

Le préfet référent a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- la stratégie de communication commune à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de la synthèse des bilans annuels à partir des éléments fournis par chaque préfet déclencheur et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent élabore l'arrêté cadre sécheresse en concertation avec les préfets des départements concernés.

### **Le préfet « référent » et les préfets « concernés »**

Un préfet référent est désigné pour chaque périmètre d'OUGC et zones d'alerte concernées. Chaque préfet référent est identifié dans les tableaux de l'article 7.

Le préfet référent est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau départementale ou interdépartementale, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté cadre. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaire nécessaires à la préservation de la ressource.

L'autre préfet concerné ou préfet de département est en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté dans son département en fonction des décisions du préfet référent.

Les décisions prises par le préfet référent ne nécessitent pas de validation complémentaire en Comité Ressource en Eau départemental (CREd) ou en Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE) dans le département de l'autre préfet concerné.

## **2.2. Modification de l'Article 7 : Périmètres de gestion et définition des zones d'alerte hors réseau de distribution d'eau potable**

L'Article 7 est modifié et rédigé comme suit :

L'arrêté cadre s'applique sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde sur lesquels sont désignés trois organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique de gestion cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire de manière harmonisée des actions ou mesures de limitation dans les situations de sécheresse ou de pénurie. La zone d'alerte peut être un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des actions ou mesures de limitation.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont celles fixées à l'article R.211-67 du Code de l'Environnement.

Sur chacun des périmètres de gestion des trois OUGC concernés, il est nécessaire de mettre en place une coordination interdépartementale. Un préfet référent est désigné pour chaque périmètre selon les tableaux suivants :



\* Les périmètres des nappes souterraines du Karst de la Bonnardelière et de la Peruse Z06-a et Z06-b n'apparaissent pas sur la carte ci-dessus

Pour le périmètre de l'OUGC Karst, le préfet référent est le préfet de la Charente, les autres préfets concernés sont les préfets de la Haute-vienne et de la Dordogne.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	<b>Bonnieure</b> <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		<b>Bonnieure-Aval</b> <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		<b>Tardoire</b>	16-24-87
		<b>Bandiat</b>	16-24-87
		<b>Échelle - Lèche</b>	16
		<b>Touvre</b>	16
		<b>Karst de La Rochefoucauld *</b>	16-24-87

Pour le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, le préfet référent est le préfet de la Charente, les autres préfets concernés sont les préfets de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-vienne.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-79-86-87
		<b>Nappe de la Charente-Amont</b> <i>Périmètre Bonnardelière et Peruse Z06-a</i>	86 - 79
		<b>Cibiou</b>	86
		<b>Argentor-Izonne</b>	16
		<b>Péruse</b>	16-79
		<b>Son-Sonnette</b>	16
		<b>Bief</b>	16
		<b>Aume-Couture</b>	16-17-79
		<b>Auge</b>	16
		<b>Argence</b>	16
		<b>Charente-Moyenne</b> <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16
		<b>Sud-Angoumois :</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Claires, Claix</i>	16
		<b>Nouère</b>	16
		<b>Né</b>	16-17

Pour le périmètre de l'OUGC Saintonge, le préfet référent est le préfet de la Charente-maritime, les autres préfets concernés sont les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	Charente-Maritime	<b>Gères-Devise</b>	17
		<b>Boutonne</b>	17-79
		<b>Boutonne Infra toarcien</b>	79
		<b>Antenne-Rouzille</b>	16-17
		<b>Charente aval</b> <i>Fleuve Charente de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire</i>	17
		<b>Marais Sud de Rochefort</b>	17
		<b>Marais Nord de Rochefort</b>	17
		<b>Bruant</b>	17
		<b>Seugne</b>	16-17
		<b>Arnoult</b>	17
		<b>Seudre (aval, moyenne et amont)</b>	17
		<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17

### 2.3. Modification de l'Article 9 : Indicateurs de gestion

Le sous article 9.1 « Points nodaux et débits de référence » est modifié et rédigé comme suit :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

**Le débit objectif d'étiage (DOE) ou la piézométrie d'objectif d'étiage (POE) :** c'est le débit ou niveau de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE ou POE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

**Le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) :** c'est le débit ou niveau de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE, et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
<b>Touvre</b>	16	Station de Foulpougne	5,6 m <sup>3</sup> /s	3,8 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-moyenne</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s
<b>Antenne-Rouzille</b>	16-17	PZ Ballans	51,83 m NGF	49,83 m NGF
<b>Né</b>	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s
<b>Seugne</b>	16-17	Station La Lijardière	1 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à partir de la limite des départements 16 et 17</i>	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>Bruant</b>	17			
<b>Marais Nord de Rochefort</b>	17			
<b>Marais sud de Rochefort</b>	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
		complété par le niveau du canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m
<b>Boutonne</b>	17-79	Station de Moulin de Châtres	0,68 m <sup>3</sup> /s	0,4 m <sup>3</sup> /s
<b>Boutonne infra-toarcien</b>	79	Station de Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtres	
<b>Gères-Devise</b>	17	PZ Breuil La Réorte	18,31 m NGF	15,61 m NGF
<b>Arnoult</b>	17	PZ Saint-Agnant	4,44 m NGF	2,94 m NGF
<b>Seudre (aval, moyenne, amont)</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s
<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17	PZ Mortagne-sur-Gironde	11,80 m NGF	10,30 m NGF

## **Secteur réalimenté par les barrages de Lavaud et Mas-Chaban (21 Millions de m<sup>3</sup>)**

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79-86 87	Station de Vindelle	3 m <sup>3</sup> /s	2,5 m <sup>3</sup> /s

**Un Débit Objectif Complémentaire (DOC) peut être fixé** sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Afin d'anticiper suffisamment la survenue de la crise, les seuils de débit définis pour chaque niveau de gravité ne peuvent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- débit de vigilance (QV) : Le débit de vigilance ne pourra être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné ;
- débit d'alerte (QA) : La valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut-être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible débit ;
- débit de crise (QC) : Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE pour chaque point nodal.

### 2.4. Modification de l'Article 12 : Cultures dérogatoires et mesures associées

La partie « Modalités de la dérogation » est modifiée et rédigée comme suit :

#### **Modalités de la dérogation**

Les dérogations doivent rester exceptionnelles et être restreintes au minimum pour éviter de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un sous-bassin ou d'une zone d'alerte. Leur attribution sera appréhendée selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle du territoire sur lesquels elles pourront s'appliquer, et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat ;
- les volumes dérogatoires ne devront pas dépasser une année donnée, à l'échelle d'une zone d'alerte, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, 10 % du volume autorisé et/ou des débits et/ou de la surface de l'assolement irrigué.

Les dérogations seront délivrées par les services de l'État, après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du périmètre de gestion. Les périmètres concernés doivent être déterminés, conformément aux règles pré-citées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence le caractère marginal des prélèvements concernés. Les demandes de dérogation devront préciser la nature des cultures, le volume estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé.

Chaque préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes.

**Dans le département de la Charente-Maritime**, l'irrigant devra déposer à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" du département, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Chaque préfet de département pourra également accorder des dérogations lorsque les mesures de restriction de l'usage agricole génèrent un risque économique important pour l'exploitation agricole (perte importante de la récolte ou de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation.

## 2.5. Modification de l'Article 14 : Tenue d'un registre d'exploitation et comptage individuel des prélèvements.

Le sous article 14.2 « Comptage individuel des prélèvements » est modifié et rédigé comme suit :

La somme des volumes prélevés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour cette même période.

### Volume additionnel de printemps (Vap)

Les zones d'alertes de **Charente-Amont, Charente-Moyenne, Charente-Aval, Né et Nappe de la Charente-amont** sont concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, qui peut être attribué conformément aux modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m <sup>3</sup> /s au 15 mars et > 93,33mNGF au 15 mars
<b>Nappe de la Charente-amont</b> <i>Prélèvements sur les périmètres Bonnardelière et Peruse Z06-a</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> 111 mNGF au 15 mars
<b>Charente-Moyenne et Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers Station de Beillant	Si débit moyen > 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars
<b>Né</b>	Station de Salles d'Angles	Si débit moyen > 2,7 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars

**Le Vap est utilisable uniquement sur la période de printemps (1<sup>er</sup> avril / 31 mai).** Les volumes additionnels de printemps alloués non utilisés ne sont pas reportables sur la période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre).

### Volume autorisé estival (Ve) : Gestion par taux hebdomadaires

Le volume autorisé utilisable sur la période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre) résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant, et le volume utilisé sur la période de printemps du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, selon la formule suivante :

$$\text{Volume Estival} = \text{Volume autorisé notifié} - \text{Volume consommé au printemps}$$

Pour les prélèvements en gestion hebdomadaire, Le taux hebdomadaire prescrit est appliqué chaque semaine sur le volume estival calculé suivant la formule décrite ci-dessus.

## 2.6. Modification du Paragraphe 2 de l'ANNEXE 2 : Périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

Le Paragraphe 2 de l'ANNEXE 2 est modifié et rédigé comme suit :

### **Paragraphe 2.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau**

- Limite départementale
- Cours d'eau principal
- ▭ Périmètre de l'OUGC Cogest'eau

Zones d'alerte

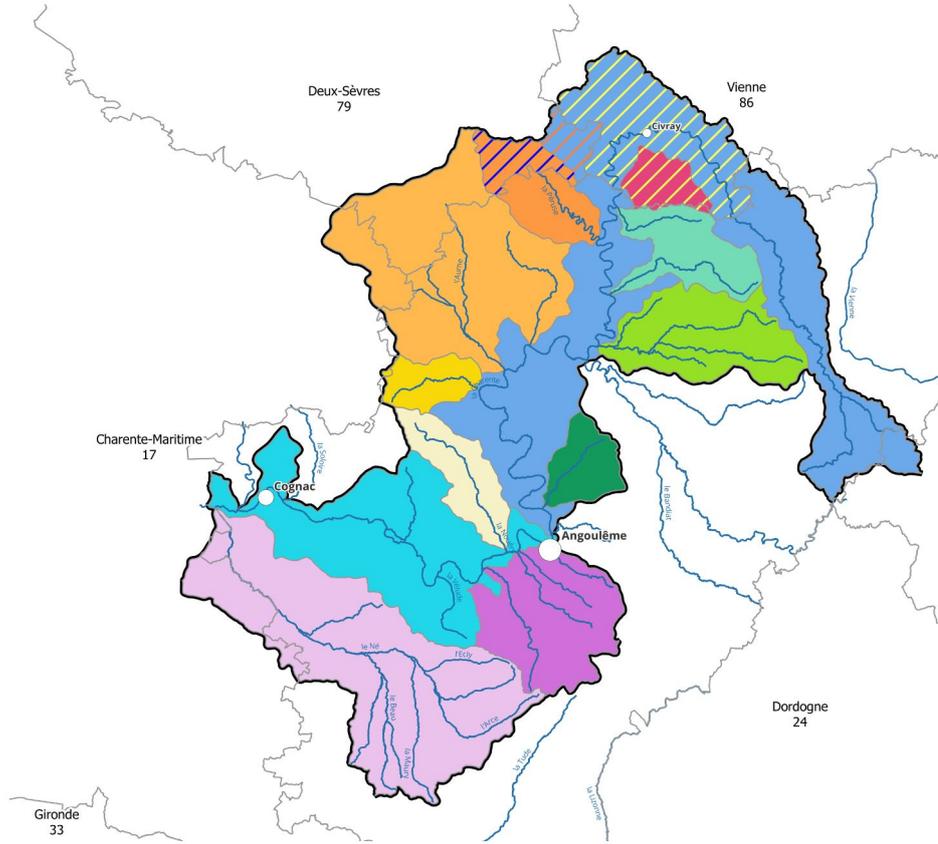
- Argence
- Argenton Izone
- Auge
- Aume Couture
- Charente Amont
- Charente Aval
- Cibiou
- Né
- Nouère
- Péruse
- Son Sonnette
- Sud Angoumois
- Nappe de la Bonnardelière

Les nappes

- ▨ Péruse Z6a
- ▨ Péruse Z6b
- ▨ Bonnardelière

Sources de données : SANDRE - OUGC Cogest'eau, BD Topage  
Fonds cartographiques : IGN Admin Express

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente



Édition du 03-04-2025

Ref : postpresq:\vrc\_consult\consultation@10.16.18.10:54323\mode-requis\debutname-edf16schema-c\_sgrl\_zonage\_agricoles\project=infq\_arnetb\_cadre\_cadre\_interdep(cogest'eau)

## Paragraphe 2.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de VINDELLE	3 m <sup>3</sup> /s	2,5 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-AMONT NAPPE DE LA CHARENTE-AMONT ARGENTON-IZONNE PÉRUSE SON-SONNETTE BIEF AUME-COUTURE AUGE ARGENCE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de JARNAC	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s	NOUÈRE SUD-ANGOUMOIS

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERIS Station de Beillant	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-MOYENNE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s	NÉ

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

### Paragraphe 2.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79 86 87	Station de Vindelle	Du 01/04 au 15/05 : 7 m <sup>3</sup> /s Du 16/05 au 01/06 : 4,5 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s	4,5 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s	3,0 m <sup>3</sup> /s	2,7 m <sup>3</sup> /s
<b>Nappe Charente-amont</b> <i>Périmètre Bonnardelière et Peruse Z06-a</i>	86 79	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	108 mNGF	107 mNGF	106,80 mNGF	106,50 mNGF	106,20 mNGF	105,50 mNGF
<b>Cibou</b>	86	Station réseau Onde Le Pas de la Mule à Lizant	Premier constat écoulement visible faible	2ème constat écoulement visible faible		Premier constat écoulement visible faible	2ème constat écoulement visible faible	Premier constat écoulement non visible
<b>Argentor-Izonne</b>	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	150 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
<b>Péreuse</b> <i>Prélèvements superficiels et Péreuse Z06-b</i>	16 79	Sauzé-Vausais Piézo Les Jarriges	116,84 mNGF	114,34 mNGF	114,84 mNGF	114,34 mNGF	113,84 mNGF	110,34 mNGF
<b>Son-sonnette</b>	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	230 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
<b>Bief</b>	16 17	Charmé Piézo de Bellicou	69,88 mNGF	69,63 mNGF	69,98 mNGF	69,63 mNGF	68,88 mNGF	68,58 mNGF
<b>Aume-Couture</b>	16 17 79	Piézo de Aigre Ou Moulin de Gouge	65,04 mNGF	64,84 mNGF ou 150 l/s	65,04 mNGF ou 150 l/s	64,84 mNGF ou 125 l/s	64,54 mNGF ou 100 l/s	64,44 mNGF ou 70 l/s
<b>Aume-Couture*</b>	16 17 79	Piézo de Fraigne Ou Station Moulin de Gouge	Suivant modèle de gestion en cours d'expérimentation *					
<b>Auge</b>	16	Piézo de Montigné	84,02 mNGF	83,50 mNGF	84,00 mNGF	83,50 mNGF	83,01 mNGF	82,50 mNGF
<b>Argence</b>	16	Balzac Piézo de Vouillac	37,45 mNGF	37,35 mNGF	37,45 mNGF	37,35 mNGF	37,21 mNGF	37,10 mNGF
<b>Charente-Moyenne</b> <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16	Station de Chaniers	Du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s Du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
<b>Nouère</b>	16	Saint-Saturnin Piézo de Lunesse	42,93 mNGF	42,76 mNGF	42,93 mNGF	42,78 mNGF	42,66 mNGF	42,59 mNGF
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boeme, Claix, Eaux-Claire, Charraud</i>	16	Station de Voueil-et- Giget	100 l/s	80 l/s	100 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
<b>Né</b>	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	600 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

\* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours d'expérimentation, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. En 2024, le nouveau modèle de gestion a été revu suite à une première phase d'expérimentation. Afin de tester ce modèle et d'évaluer la pertinence, l'OGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Cette expérimentation se déroulera du 1<sup>er</sup> avril au 31

octobre, et durera au minimum 3 ans, après quoi un bilan de cette expérimentation sera présenté en commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Charente.

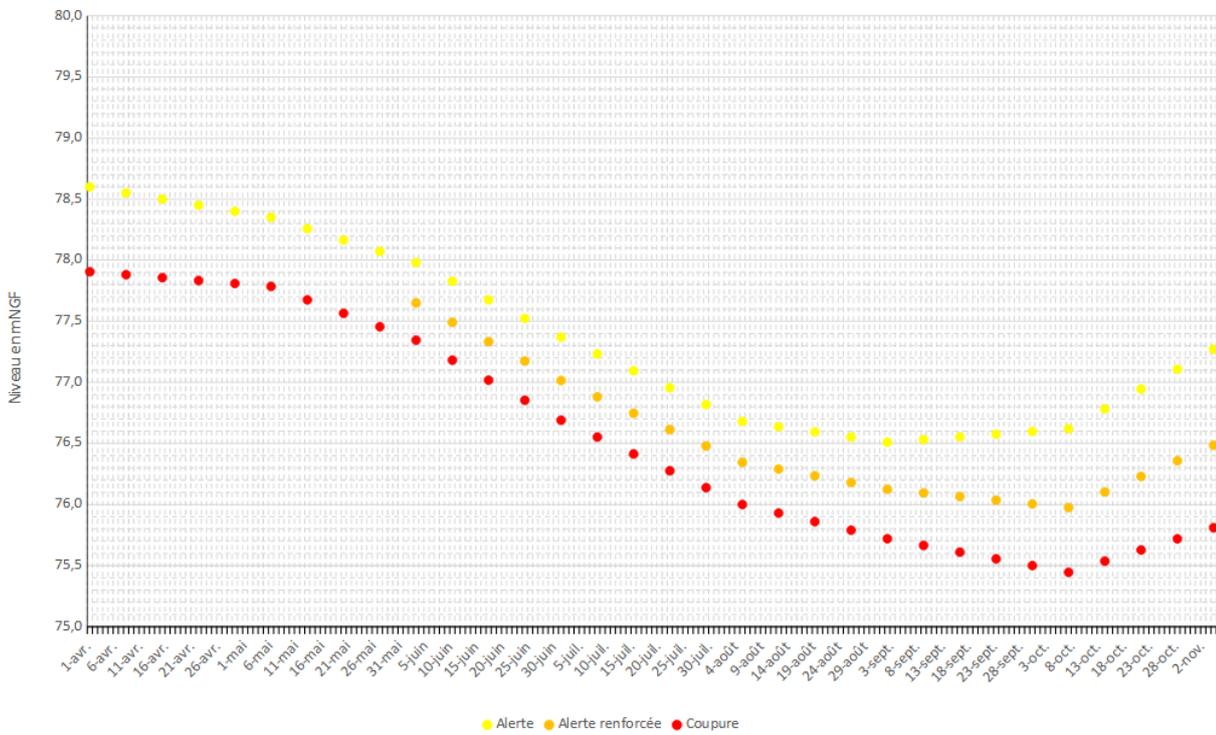
**Modèle expérimental de la zone d'alerte de l'Aume-Couture :**

Tableau des seuils de restrictions hebdomadaires au piézomètre de « Fraigne » et à la station de « Moulin de Gouge », du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre :

	Niveau piézométrique à Fraigne (mNGF)			Débit de l'Aume à Ouradour (l/s)		
	Alerte	Alerte renforcée	Coupure	Alerte	Alerte renforcée	Coupure
01-avr.	78,60		77,91	1212		792
08-avr.	78,55		77,88	1054		694
15-avr.	78,50		77,86	896		595
22-avr.	78,45		77,83	835		528
29-avr.	78,40		77,81	774		461
06-mai	78,35		77,79	714		394
13-mai	78,26		77,68	653		327
20-mai	78,17		77,57	556		284
27-mai	78,07		77,46	459		241
03-juin	77,98	77,65	77,35	363	281	198
10-juin	77,83	77,49	77,18	266	211	156
17-juin	77,68	77,33	77,02	235	188	141
24-juin	77,52	77,17	76,85	204	166	127
01-juil.	77,37	77,02	76,69	174	143	113
08-juil.	77,23	76,88	76,55	143	121	98
15-juil.	77,09	76,75	76,41	112	98	84
22-juil.	76,96	76,61	76,28	108	95	82
29-juil.	76,82	76,48	76,14	103	91	79
05-août	76,68	76,35	76,00	99	88	77
12-août	76,64	76,29	75,93	94	84	74
19-août	76,60	76,24	75,86	94	84	74
26-août	76,55	76,18	75,79	93	83	73
02-sept.	76,51	76,13	75,72	93	82	72
09-sept.	76,53	76,10	75,67	92	82	71
16-sept.	76,55	76,07	75,61	99	85	72
23-sept.	76,58	76,04	75,56	105	89	72
30-sept.	76,60	76,01	75,50	112	92	73
07-oct.	76,62	75,98	75,45	118	96	74
14-oct.	76,78	76,10	75,54	124	99	74
21-oct.	76,95	76,23	75,63	155	117	79
28-oct.	77,11	76,36	75,72	185	134	84
04-nov.	77,27	76,49	75,81	215	152	89

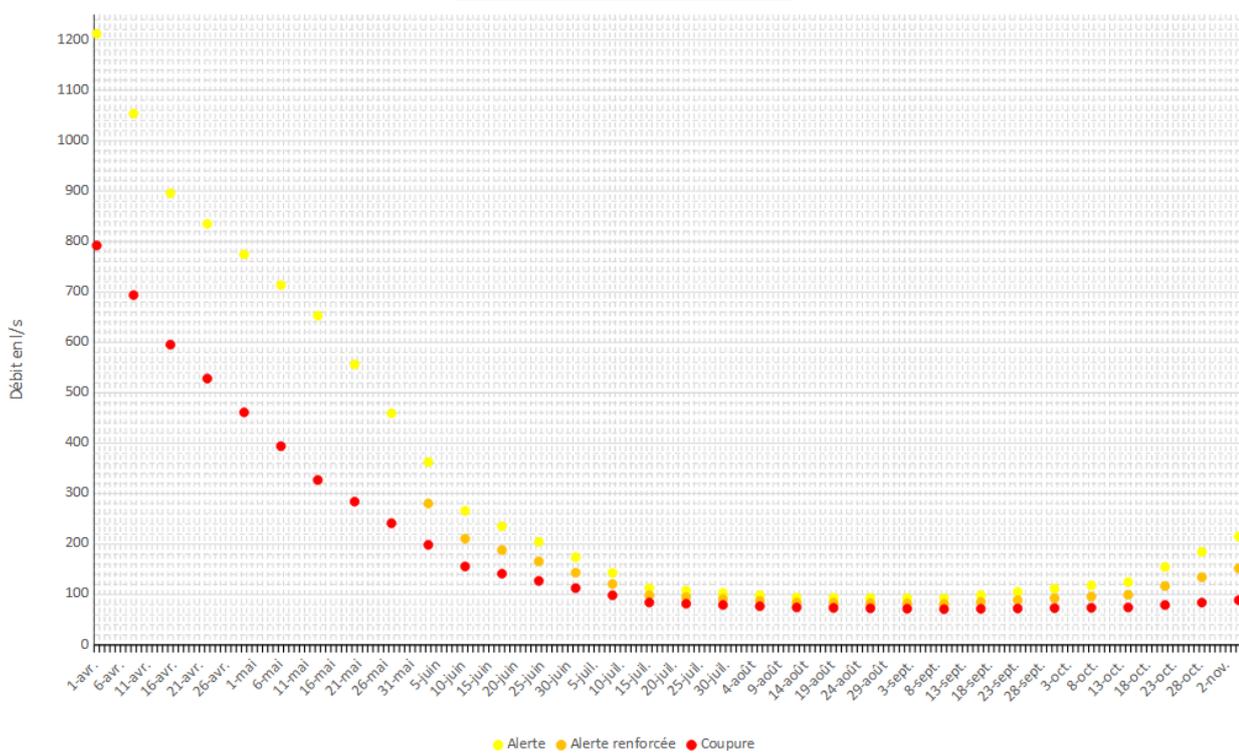
**Indicateur 1 : Piézomètre de « Fraigne »**

Seuils de gestion piézométrique  
à la station de Saint-Fraigne



**Indicateur 2 : Station de « Moulin de Gouge » :**

Seuils de gestion débitmétrique  
à la station de l'Aume à Oradour



## Paragraphe 2.5 - Communes concernées par zones d'alertes

### CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
SAUZE-ENTRE-BOIS	LIMALONGES		
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHERONNAC	VIDEIX	LES-SALLES-LAVAUGUYON	

### CIBIOU

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
LIZANT	GENOUILLE	SURIN	

### NAPPE DE LA CHARENTE-AMONT

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN

BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES</b>			
SAUZE-ENTRE-BOIS	LIMALONGE		

## ARGENTOR-IZONNE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

## PÉRUSE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES</b>			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	VALDELAUME	SAUZE-ENTRE-BOIS
LIMALONGES	MELLERAN	LORIGNÉ	

## SON-SONNETTE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

## BIEF

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

## AUME-COUTURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ	
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER	
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON	
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE	
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE	
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE		
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME				
CHIVES	FONTAINE-CHALENDRAY	NERE	SALEIGNES	VINAX
CONTRE	LES ÉDUTS	SALEIGNES	VILLIERS-COUTURE	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMALIN

## AUGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE

## ARGENCE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARIS	

## SUD-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

## NOUÈRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINTE-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINTE-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINTE-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINTE-GENIS-D'HIERSAC	

## CHARENTE-MOYENNE

### Fluve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAc-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

## NÉ

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOlLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

2.7. Modification du Paragraphe 4.2 de l'ANNEXE 2 : Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

Le Paragraphe 4.2 de l'ANNEXE 2 est modifié et rédigé comme suit :

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIER Station de Beillant	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-AVAL BRUANT MARAIS-SUD DE ROCHEFORT MARAIS-NORD DE ROCHEFORT

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Limni canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m	MARAIS-SUD DE ROCHEFORT

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Ballans	51,83 m NGF	49,83 m NGF	ANTENNE-ROUZILLE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de La Lijardière	1 000 l/s	500 l/s	SEUGNE

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Chef-Boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de- Châtres		BOUTONNE INFRA-TOARCIEN

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Châtres	680 l/s	400 l/s	BOUTONNE

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Saint-Agnant	4,44 m NGF	2,94 m NGF	ARNOULT

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Breuil-La-Réorte	18,31 m NGF	15,61 m NGF	GÈRES-DEVISE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Saint-André-de-Lidon	90 l/s	50 l/s	SEUDRE-MOYENNE SEUDRE-AVAL SEUDRE AMONT

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Mortagne-sur-Gironde	11,8 m NGF	10,3 m NGF	FLEUVES CÔTIERS DE GIRONDE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

## 2.8. Modification du Paragraphe 4.3 de l'ANNEXE 2 : Stations de référence et seuils de limitation

Le tableau du Paragraphe 4.3 de l'ANNEXE 2 est modifié comme suit :

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
<b>Charente aval</b>	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
<b>Antenne-Rouzille</b>	16 17	Piézo de Ballans	53,83 m NGF	52,33 m NGF	53,63 m NGF	52,83 m NGF	50,83 m NGF	50,33 m NGF
<b>Seugne</b>	16 17	Station de La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	2 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
<b>Bruant</b>	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
<b>Boutonne Infra-toarcien (1)</b>	79	Piézo de Chef-Boutonne	59,62 m NGF	55,62 m NGF	59,62 m NGF	56,62 m NGF	54,62 m NGF	51,62 m NGF
<b>Boutonne supra</b>	17 79	Station de Châtres	2 250 l/s	800 l/s	1 100 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
<b>Gères-Devise</b>	17	Piézo de Breuil La Réorte	23,14 m NGF	19,11 m NGF	19,81 m NGF	19,11 m NGF	17,61 m NGF	16,01 m NGF
<b>Arnoult (2)</b>	17	Piézo de Saint-Agnant	4,94 m NGF	4,44 m NGF	4,74 m NGF	4,69 m NGF	4,44 m NGF	3,94 m NGF
		Seuil du Rivollet <i>lieu-dit l'Isleau (4)</i>	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures			
<b>Marais Nord de Rochefort (2) (3)</b>	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze-amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF

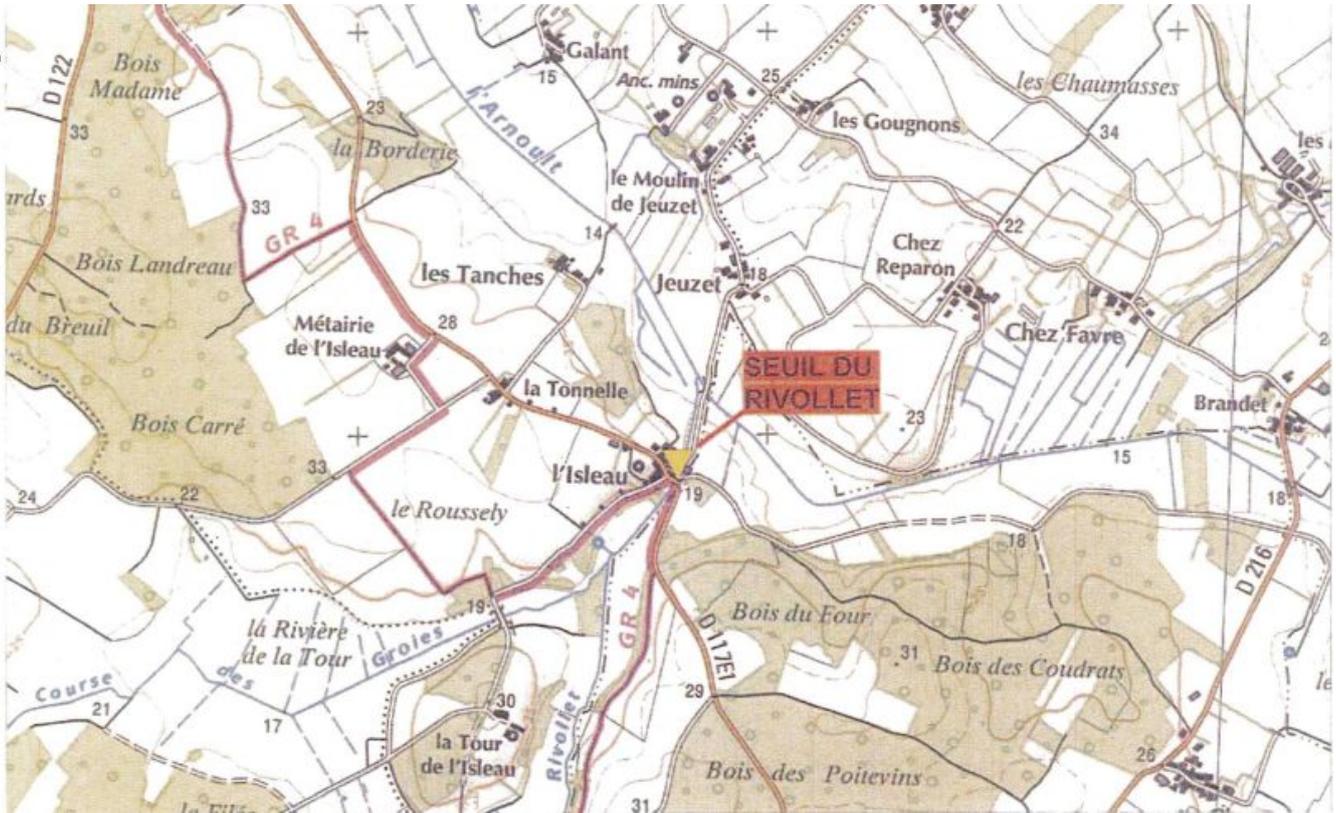
Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
<b>Marais sud de Rochefort (2) (3)</b>	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	17	canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,15 m	2,05 m NGF 69		2,15 m	2,10 m	2,05 m NGF 69
	17	Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
	17	Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
	17	Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
	17	Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
	17	Échelle de Suze amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
	17	Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
	17	Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
	17	Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
	17	Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
<b>Seudre amont</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380 L/S	180L/S				
		Station de Mortagne-sur-Gironde			12,5 m NGF	12,3 m NGF	11,3 m NGF	10,3 m NGF
<b>Seudre-aval Seudre-moyenne</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380L/S	180L/S	180 l/s	175L/S	110L/S	60L/S
<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17	Piézo de Mortagne-sur-Gironde	15,2 m NGF	12,3 m NGF	12,5 m NGF	12,3 m NGF	11,3 m NGF	10,3 m NGF

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits. Attention seuil en cours de révision

(2) Pour les indicateurs de niveau dans les marais nord et sud, dans le cadre des nouvelles règles de gestion sur les marais sud de Rochefort, mise en œuvre par le SMCA, le franchissement d'un seuil, entraînera une analyse spécifique, concertée avant tout déclenchement de mesure de limitation de prélèvements.



(4) Carte de situation Indicateur du seuil de Rivollet - Saint-Sulpice-d'Arnoult :



2.9. Modification du Paragraphe 4.4 de l'ANNEXE 2 : Gestion différenciée des nappes captives  
Le Paragraphe 4.4 de l'ANNEXE 2 est modifié et rédigé comme suit :

A titre expérimental, le prélèvement dans les nappes captives à partir d'un ouvrage dûment remis en conformité sera géré en gestion différenciée, selon les seuils fixés ci-dessous et les modalités décrites, après validation par le service police de l'eau de la DDTM 17 qui précisera l'indicateur de référence de l'ouvrage considéré.

Les mesures de restriction sont les suivantes :

- Niveau Vigilance de printemps et d'été : mesures de communication et de sensibilisation de l'OUGC auprès des préleveurs concernés
- Niveau d'Alerte de printemps et d'été : interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h tous les jours
- Niveau de Crise d'été : interdiction totale des prélèvements sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12) ;

Déclenchement des mesures:

Les mesures de niveau "vigilance" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si le niveau piézométrique publié par Eau17 est passé en dessous des seuils fixés pour la nappe concernée. Elle est maintenue pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La période hebdomadaire commence le jeudi.

Les mesures de niveaux d'alerte et de crise sont déclenchées lorsque le niveau du piézomètre de référence est inférieur au seuil deux (2) jours consécutifs.

Levée des mesures:

Le retour à la situation antérieure, pour chaque niveau de gravité, s'effectue lorsque le niveau piézométrique du piézomètre de référence dépasse depuis au moins deux (2) jours consécutifs la valeur du seuil qui a déclenché la mesure.

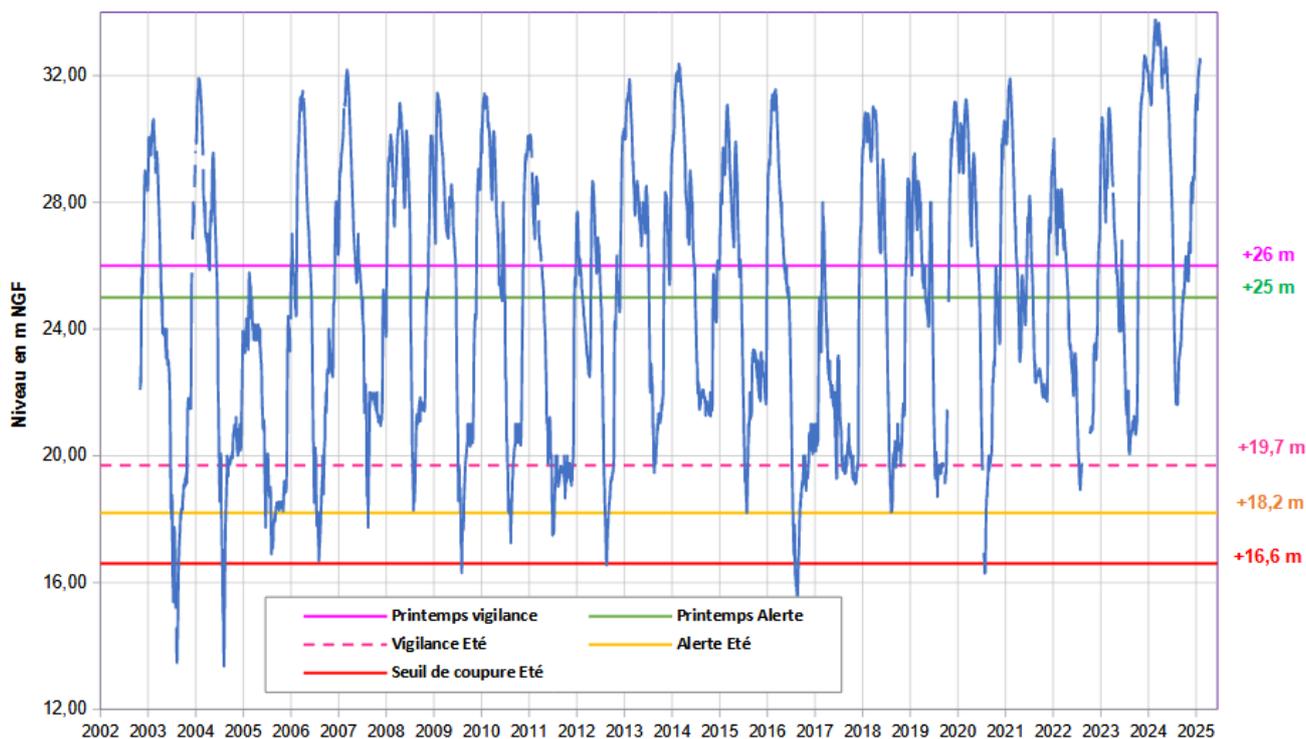
Nappe	Ouvrage	Code ouvrage	Seuils de printemps (m NGF)		Seuils d'été (m NGF)		
			01/04 - 31/05		01/06 - 31/10		
			Vigilance	Alerte	Vigilance	Alerte	Crise
Nappe semi-captive du Turonien-coniacien	MIRAMBEAU "Le Joyau"	07316X0027	26,00	25,00	19,70	18,20	16,60
	NEUILLAC "Bourg Pz"	07314X0011	22,10	21,10	13,60	12,80	11,90
Nappe captive de l'Infra-cénomannien	MONTPELLIER DE MEDILLAN "Grand Font Pz 1A"	99999X0007	23,00	22,80	21,15	20,75	20,35
	GEMOZAC "La Combe des Brues"	07075X0071	25,40	25,20	23,40	23,00	22,50
Nappe captive du Cénomannien	PORT D'ENVAUX "Ancienne Laiterie Pz"	06831X0082	2,10	1,90	0,80	0,40	-0,10
	SAINT-VAIZE "Lambert Pz"	06831X0047	2,20	1,70	-0,70	-1,30	-2,00



**MIRAMBEAU - Le Joyau**  
**(07316X0027 / BSS001VBAF)**  
**Nappe semi-captive du Turono-Coniacien**

Cote du repère : +62 m NGF

Mise à jour au 20/02/2025

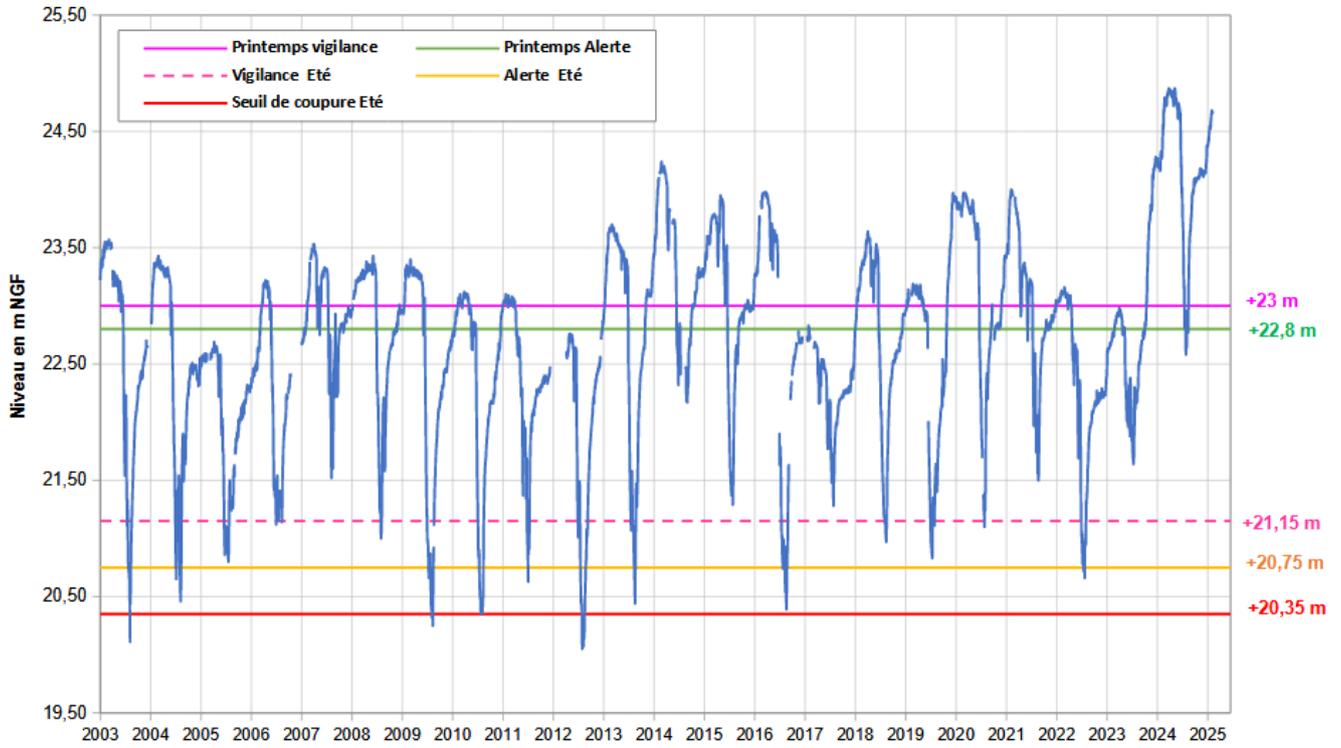




**MONTPELLIER-DE-MEDILLAN - Grand Font Piézo 1A (99999X0007)**  
**Nappe captive de l'Infra-Cénomannien**

(Mise à jour au 20/02/2025)

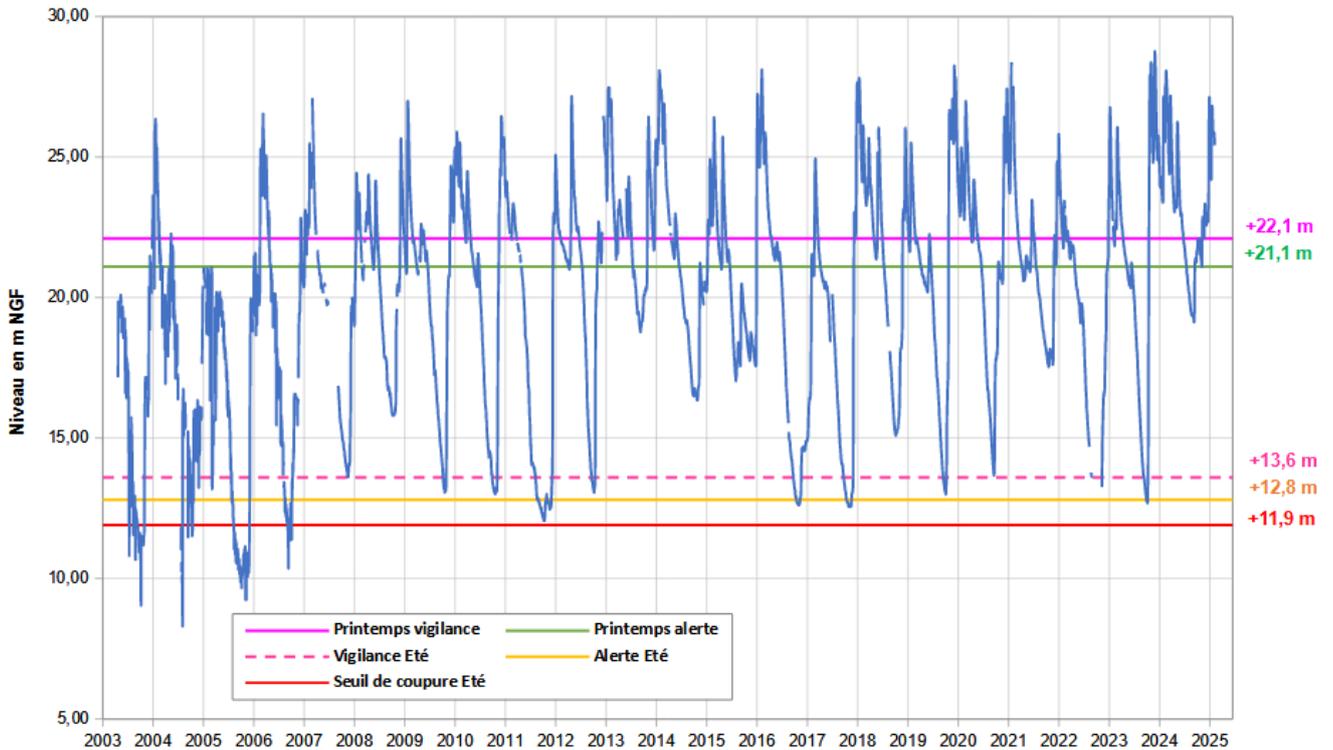
Cote du repère (forage AEP) : +22,81 m NGF



**NEUILLAC - Bourg Piézo  
(07314X0011 / BSS001VATK)**  
**Nappe semi-captive du Turono-Coniacien**

Cote du repère : +35,54 m NGF

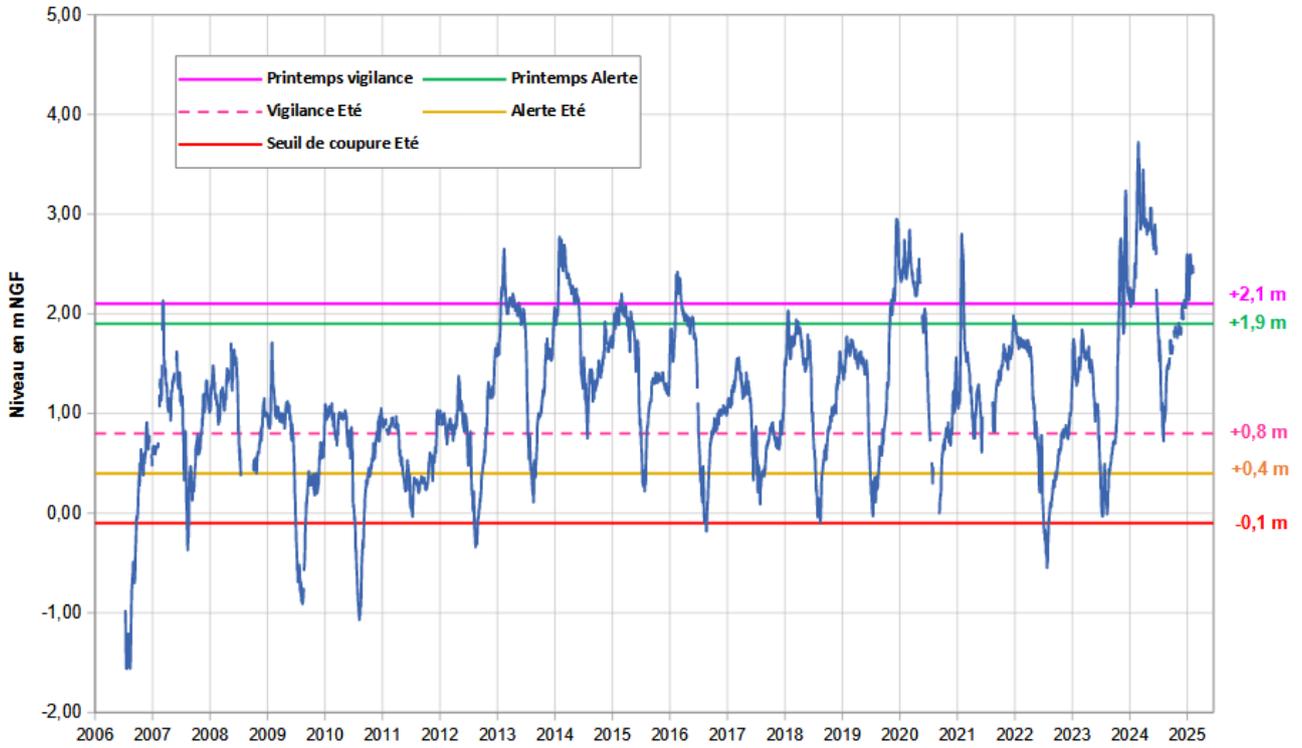
Mise à jour au 20/02/2025





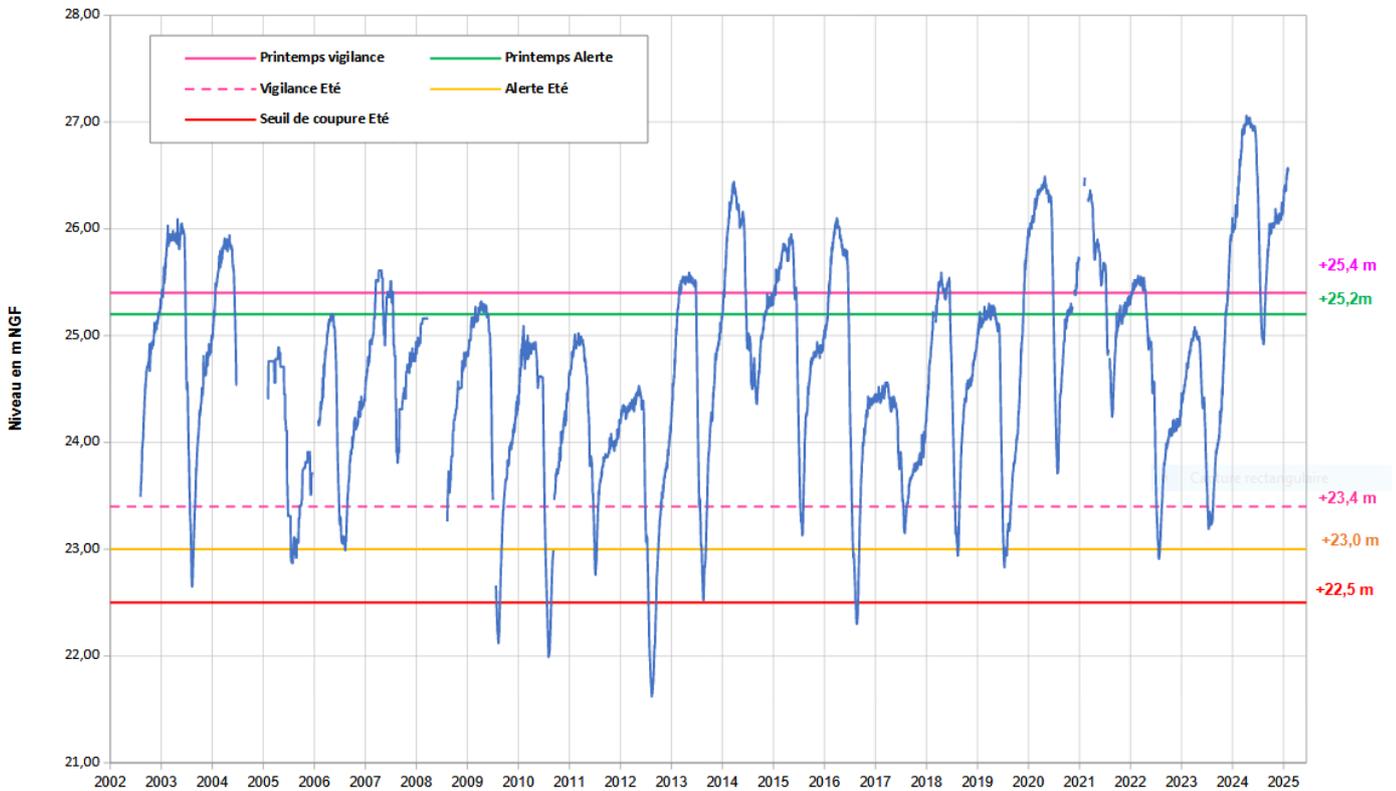
**PORT-D'ENVAUX - Ancienne Laiterie Piézo  
(06831X0082 / BSS001SKAD)  
Nappe captive du Cénomanien**

**Cote du repère : +15,70 m NGF**  
(Mise à jour au 20/02/2025)



**GEMOZAC - La Combe des Brues  
(07075X0071 / BSS001TZJF)  
Nappe captive de l'Infra-Cénomanien**

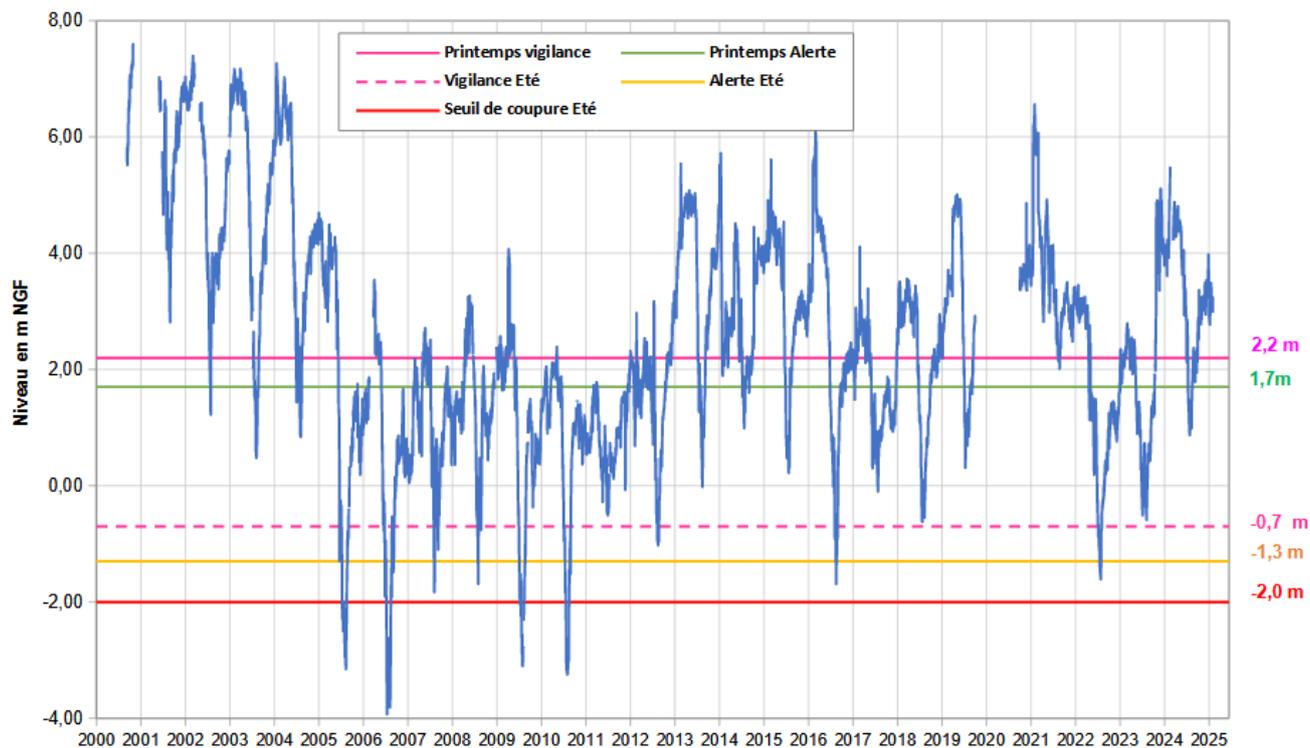
**Cote du repère : +37,96 m NGF**  
Mise à jour au 20/02/2025





**SAINT-VAIZE - Lambert Piézo  
(06831X0047 / BSS001SJYS)  
Nappe captive du Cénomanién**

**Cote du repère : +3,80 m NGF**  
(Mise à jour au 20/02/2025)



2.10. Modification du Paragraphe 4.5 de l'ANNEXE 2 : Communes concernées par zone d'alerte  
Le Paragraphe 4.5 de l'ANNEXE 2 est modifié et rédigé comme suit :

## OUGC SAINTONGE

### Antenne-Rouzille

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	HOULETTE	NERCILLAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JAVREZAC	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SEVERE
CHASSORS	JULIENNE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	LOUZAC-SAINT-ANDRE	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	MAREUIL	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
COURBILLAC	MESNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VERDILLE
FOUSSIGNAC			
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ASNIERES LA GIRAUD	BRIZAMBOURG	LE SEURE	PRIGNAC
AUJAC	BURIE	LES TOUCHES DE PERIGNY	ROMAZIERES
AUMAGNE	CHERAC	LOIRE SUR NIE	SEIGNE
AUTHON EBEON	COURCERAC	LOUZIGNAC	SIECQ
BAGNIZEAU	CRESSE	MACQUEVILLE	SONNAC

BALLANS	ECOYEUX	MASSAC	ST MARTIN DE JUILLERS
BAZAUGES	FONTAINE CHALENDRAY	MATHA	ST OUEN LA THENE
BEAUVAIS SUR MATHA	GIBOURNE	MIGRON	ST PIERRE DE JUILLERS
BERCLOUX	GOURVILLETTE	MONS	STE MEME
BLANZAC LES MATHA	HAIMPS	NANTILLE	THORS
BRESDON	LA BROUSSE	NERE	VILLARS LES BOIS
BRIE SOUS MATHA	LE GICQ	NEUVICQ LE CHATEAU	VILLIERS COUTURE

## Arnout

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
BALANZAC	LA VALLEE	RETAUD	ST SULPICE D ARNOULT
BEURLAY	LES ESSARDS	RIOUX	STE GEMME
CHAMPAGNE	LUCHAT	SAINTE	STE RADEGONDE
CHERMIGNAC	NANCRAS	SOULIGNONNE	THENAC
CORME ROYAL	NIEUL LES SAINTES	ST AGNANT	THEZAC
ECHILLAIS	PESSINES	ST GEORGES DES COTEAUX	TRIZAY
LA CLISSE	PISANY	ST HIPPOLYTE	VARZAY
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	PONT L ABBE D ARNOULT	ST JEAN D ANGLE	

## Boutonne Infra-Toarcien

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES – Boutonne Infratoarcien			
AIGONDIGNE	CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	PERIGNE
ALLOINAY	CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
BEAUSSAIS-VITRE	FONTIVILLIE	MAISONNAY	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	MARCILLIE	SEPVRET
BRULAIN	LOUBIGNE	MELLE	VALDELAUME
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	MELLERAN	VERNOUX-SUR-BOUTONNE

## Boutonne supra

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME Boutonne Supra			
ANNEZAY	ESSOVERT	MORAGNE	ST PARDOULT
ANTEZANT LA CHAPELLE	FENIOUX	NACHAMPS	ST PIERRE DE JUILLERS
ARCHINGEAY	FONTENET	NANTILLE	ST PIERRE DE L ISLE

ASNIERES LA GIRAUD	GENOUILLE	NERE	ST SAVINIEN
AULNAY	GIBOURNE	NUAILLE SUR BOUTONNE	ST SEVERIN SUR BOUTONNE
AUMAGNE	LA CROIX COMTESSE	PAILLE	STE MEME
BERNAY ST MARTIN	LA DEVERSE	POURSAY GARNAUD	TAILLANT
BIGNAY	LA JARRIE AUDOUIN	PUY DU LAC	TERNANT
BLANZAY SUR BOUTONNE	LA VERGNE	PUYROLLAND	TONNAY BOUTONNE
BORDS	LA VILLEDIEU	ST COUTANT LE GRAND	TONNAY CHARENTE
BREUIL LA REORTE	LANDES	ST CREPIN	TORXE
CABARIOT	LES EDUTS	ST FELIX	VARAIZE
CHAMPDOLENT	LES EGLISES D ARGENTEUIL	ST GEORGES DE LONGUEPIERRE	VERGNE
CHANTEMERLE SUR LA SOIE	LES NOUILLERS	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	VERVANT
CHERBONNIERES	LOIRE SUR NIE	ST JEAN D ANGELY	VILLEMORIN
COIVERT	LOULAY	ST JULIEN DE L ESCAP	VILLENEUVE LA COMTESSE
CONTRE	LOZAY	ST LOUP	VINAX
COURANT	LUSSANT	ST MANDE SUR BREDOIRE	VOISSAY
COURCELLES	MAZERAY	ST MARTIAL	
DAMPIERRE SUR BOUTONNE	MIGRE	ST MARTIN DE JUILLERS	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES – Boutonne Supra</b>			
AIGONDIGNE	CHIZE	LUSSERAY	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ALLOINAY	ENSGNE	MAISONNAY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	MARCILLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	FONTIVILLE	MARIGNY	SEPVRET
BRIEUL-SUR-CHIZE	JUILLE	MELLE	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LE VERT	MELLERAN	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LEZAY	PERIGNE	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNE	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-ROMANS-LES-MELLE	

## Bruant

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME</b>			
BEURLAY	LA VALLEE	ROMEGOUX	STE RADEGONDE

CRAZANNES	LE MUNG	ST GEORGES DES COTEAUX	
ECURAT	LES ESSARDS	ST PORCHAIRE	
GEAY	PLASSAY	ST SULPICE D ARNOULT	

## Charente aval

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ANGOULINS	DOMPIERRE SUR CHARENTE	LUSSANT	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
ANNEPONT	ECHEBRUNE	MARENNES HIERS BROUAGE	ST HIPPOLYTE
ARDILLIERES	ECHILLAIS	MAZERAY	ST JEAN D ANGLE
BALLON	ECOYEUX	MOEZE	ST JUST LUZAC
BEAUGEAY	ECURAT	MONTILS	ST LAURENT DE LA PREE
BIGNAY	FENIOUX	MORAGNE	ST NAZAIRE SUR CHARENTE
BORDS	FONTCOUVERTE	MURON	ST SAUVANT
BOURCEFRANC LE CHAPUS	FOURAS	PERIGNAC	ST SAVINIEN
BREUIL MAGNE	GEAY	PLASSAY	ST SEURIN DE PALENNE
BRIVES SUR CHARENTE	GENOUILLE	PORT D ENVAUX	ST SEVER DE SAINTONGE
BRIZAMBOURG	GRANDJEAN	PORT DES BARQUES	ST SORNIN
BURIE	JUICQ	ROCHEFORT	ST VAIZE
BUSSAC SUR CHARENTE	LA CHAPELLE DES POTS	ROMEGOUX	ST VIVIEN
CABARIOT	LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	ROUFFIAC	STE GEMME
CHAMBON	LA JARNE	SAINTES	TAILLANT
CHANIERES	LA JARRIE	SALIGNAC SUR CHARENTE	TAILLEBOURG
CHATELAILLON PLAGES	LA VALLEE	SALLES SUR MER	THAIRE
CHERAC	LANDRAIS	SOUBISE	THENAC
CHERMIGNAC	LE DOUHET	ST AGNANT	TONNAY BOUTONNE
CIRE D AUNIS	LE GUA	ST BRIS DES BOIS	TONNAY CHARENTE
COULONGES	LE MUNG	ST CESAIRE	VENERAND
COURCOURY	LE THOU	ST CREPIN	VERGEROUX
CRAZANNES	LES GONDS	ST FROULT	VILLARS LES BOIS
CROIX CHAPEAU	LOIRE LES MARAIS	ST GEORGES DES COTEAUX	YVES

## Marais Nord de Rochefort

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARDILLIERES	FOURAS	ROCHEFORT	THAIRE
BALLON	GENOUILLE	SALLES SUR MER	TONNAY CHARENTE

BREUIL MAGNE	LOIRE LES MARAIS	ST CREPIN	VERGEROUX
CHATELAILLON PLAGE	MORAGNE	ST LAURENT DE LA PREE	YVES
CIRE D AUNIS	MURON	ST VIVIEN	

## Marais Sud de Rochefort

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
BEAUGEAY	MARENNES HIERS BROUAGE	ST FROULT	ST JUST LUZAC
BOURCEFRANC LE CHAPUS	MOEZE	ST AGNANT	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE
ECHILLAIS	PORT DES BARQUES	ST HIPPOLYTE	STE GEMME
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	SOUBISE	ST JEAN D ANGLE	ST SORNIN
LE GUA			

## Fleuves côtiers de Gironde

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCES	FLOIRAC	SEMILLAC	ST GEORGES DES AGOUTS
BARZAN	LA TREMBLADE	SEMOUSSAC	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU
BOUTENAC TOUVENT	LES MATHES	SEMUSSAC	ST PALAIS SUR MER
BRIE SOUS MORTAGNE	LORIGNAC	SOUBRAN	ST SORLIN DE CONAC
CHARTUZAC	MEDIS	ST AUGUSTIN	ST THOMAS DE CONAC
CHENAC ST SEURIN D UZET	MESCHERS SUR GIRONDE	ST BONNET SUR GIRONDE	STE RAMEE
CONSAC	MIRAMBEAU	ST CIERS DU TAILLON	TALMONT SUR GIRONDE
COUX	MONTLIEU LA GARDE	ST DIZANT DU GUA	VAUX SUR MER
COZES	MORTAGNE SUR GIRONDE	ST FORT SUR GIRONDE	
EPARGNES	ROYAN	ST GEORGES DE DIDONNE	

## Gères-Devise

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
BERNAY ST MARTIN	LA DEVISE	MURON	ST SATURNIN DU BOIS
BREUIL LA REORTE	LANDRAIS	ST MARD	SURGERES
GENOUILLE	MARSAIS	ST PIERRE LA NOUE	

## Seudre amont

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
BOIS	COZES	MORTAGNE SUR GIRONDE	ST GERMAIN DU SEUDRE

BOUTENAC TOUVENT	EPARGNES	PLASSAC	ST PALAIS DE PHIOLIN
BRIE SOUS MORTAGNE	FLOIRAC	ST CIERS DU TAILLON	ST QUANTIN DE RANCANNE
CHAMPAGNOLLES	GEMOZAC	ST FORT SUR GIRONDE	VIROLLET
CHENAC ST SEURIN D UZET	LORIGNAC	ST GENIS DE SAINTONGE	

## Seudre moyenne

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
CHAMPAGNOLLES	GREZAC	RETAUD	ST SIMON DE PELLOUAILLE
CORME ECLUSE	JAZENNES	RIOUX	TANZAC
COZES	LE CHAY	SAUJON	TESSON
CRAVANS	MEDIS	SEMUSSAC	THAIMS
EPARGNES	MEURSAC	ST ANDRE DE LIDON	THEZAC
GEMOZAC	MONTPELLIER DE MEDILLAN	ST QUANTIN DE RANCANNE	VILLARS EN PONS
GIVREZAC	PISANY	ST ROMAIN DE BENET	VIROLLET

## Seudre aval

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARVERT	LA TREMBLADE	NIEULLE SUR SEUDRE	ST ROMAIN DE BENET
BALANZAC	LE GUA	ROYAN	ST SORNIN
BREUILLET	LES MATHES	SABLONCEAUX	ST SULPICE DE ROYAN
CHAILLEVETTE	MARENNES HIERS BROUAGE	SAUJON	STE GEMME
CORME ROYAL	MEDIS	ST AUGUSTIN	VAUX SUR MER
ETAULES	MORNAC SUR SEUDRE	ST JUST LUZAC	
L EGUILLE	NANCRAS	ST PALAIS SUR MER	

## Seugne

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHANTILLAC	MONTMERAC	TOUVERAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CONDEON	REIGNAC	
BARRET	GUIMPS	LE TATRE	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
AGUDELLE	COURCOURY	MORTIERS	ST GERMAIN DE VIBRAC
ALLAS BOCAGE	COUX	MOSNAC	ST GREGOIRE D ARDENNES
ALLAS CHAMPAGNE	ECHEBRUNE	NEUILLAC	ST HILAIRE DU BOIS
ARCHIAC	EXPIREMONT	NEULLES	ST LEGER

ARTHENAC	FLEAC SUR SEUGNE	NIEUL LE VIROUIL	ST MAIGRIN
AVY	FONTAINES D OZILLAC	OZILLAC	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU
BELLUIRE	GIVREZAC	PERIGNAC	ST MARTIAL DE VITATERNE
BERNEUIL	GUITINIERES	PLASSAC	ST MEDARD
BIRON	JARNAC CHAMPAGNE	POLIGNAC	ST PALAIS DE PHIOLIN
BOIS	JAZENNES	POMMIERS MOULONS	ST QUANTIN DE RANCANNE
BOUGNEAU	JONZAC	PONS	ST SEURIN DE PALENNE
BRAN	LA JARD	POUILLAC	ST SEVER DE SAINTONGE
BRIE SOUS ARCHIAC	LE PIN	PREGUILLAC	ST SIGISMOND DE CLERMONT
CHADENAC	LEOVILLE	REAUX SUR TREFLE	ST SIMON DE BORDES
CHAMPAGNAC	LES GONDS	RIOUX	STE COLOMBE
CHARTUZAC	LUSSAC	SEMILLAC	STE LHEURINE
CHATENET	MARIGNAC	SOUBRAN	TANZAC
CHAUNAC	MAZEROLLES	SOUSMOULINS	TESSON
CHERMIGNAC	MERIGNAC	ST CIERS CHAMPAGNE	THENAC
CHEVANCEAUX	MESSAC	ST DIZANT DU BOIS	TUGERAS ST MAURICE
CLAM	MEUX	ST EUGENE	VANZAC
CLION	MIRAMBEAU	ST GENIS DE SAINTONGE	VIBRAC
COLOMBIERS	MONTILS	ST GEORGES ANTIGNAC	VILLARS EN PONS
CONSAC	MONTLIEU LA GARDE	ST GERMAIN DE LUSIGNAN	VILLEXAVIER

## 2.11. Modification de l'ANNEXE 3

Le tableau « Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMAEP4B » est modifié comme suit :

ALLOINAY	ASNIERES-EN-POITOU	AUBIGNE	BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	BRULAIN	CHEF-BOUTONNE	CHERIGNE
CHIZE	COUTURE-D'ARGENSON	ENSIÈNE	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIE	JUILLE	LA CHAPELLE-POUILLOUX	LE VERT
LES FOSSES	LIMALONGES	LORIGNE	LOUBIGNE
LOUBILLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	LUSSERAY	MAIRE-LEVESCAULT
MAISONNAY	MARCILLE	MAZIERES-SUR-BERONNE (Commune associée de Melle)	MARIGNY
MELLERAN	VILLEMALAIN	PAIZAY-LE-CHAPT	PAIZAY-LE-TORT (Commune associée de Melle)
PERIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	SELIGNE	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	SAUZE-ENTRE-BOIS	SECONDIGNE-SUR-BELLE	
VALDELAUME	VERNOUX-SUR-	VILLEFOLLET	

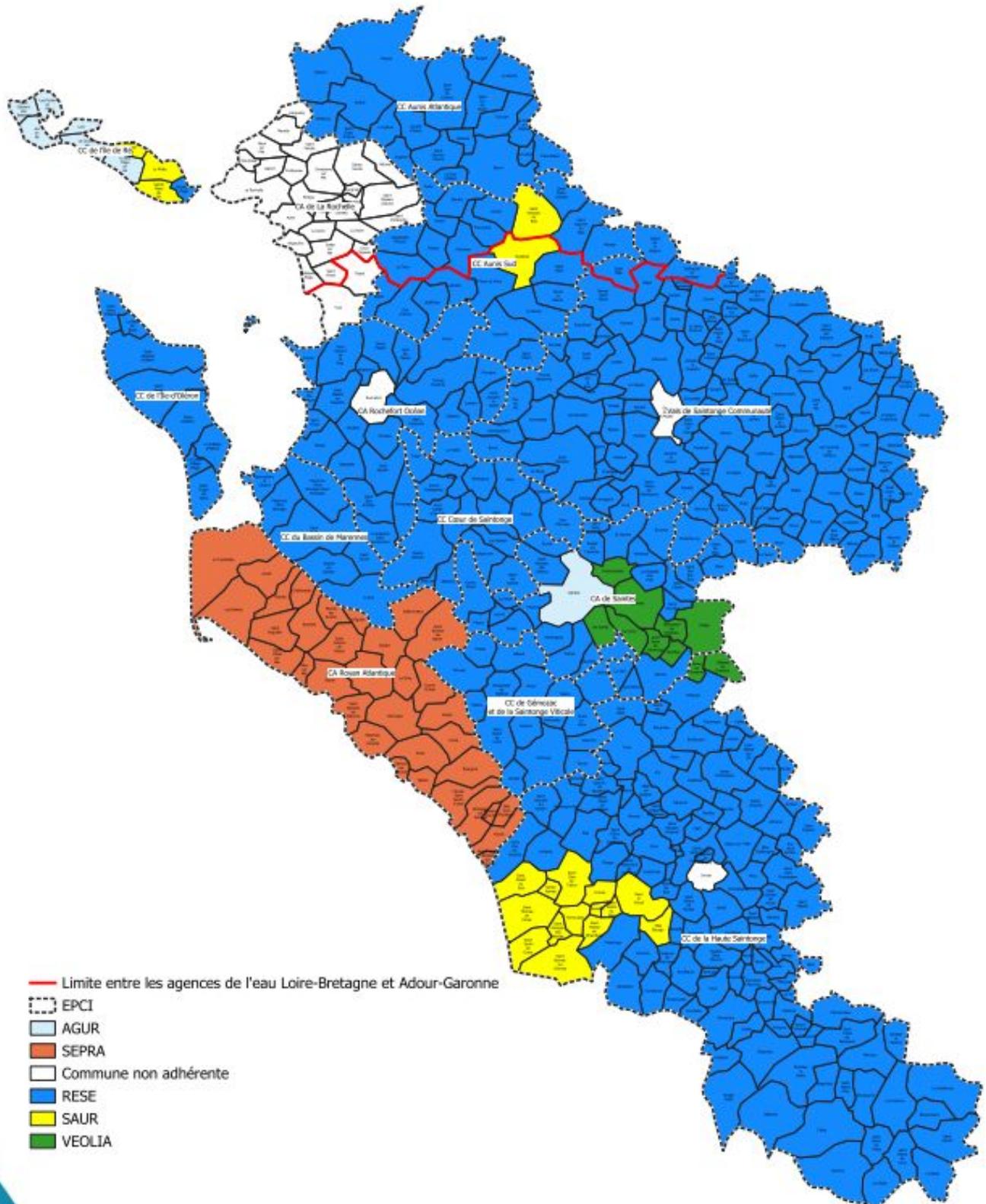
ALLOINAY	ASNIERES-EN-POITOU	AUBIGNE	BRIEUIL-SUR-CHIZE
	BOUTONNE		
VILLIERS-EN-BOIS	VILLIERS-SUR-CHIZE	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	

La cartographie du Paragraphe 3 « Département de la Charente-Maritime » est remplacée par la cartographie suivante :



# COMPETENCE "EAU POTABLE"

## Carte des exploitants au 1er janvier 2025



### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

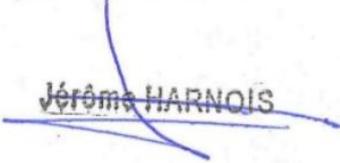
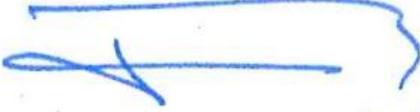
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

### Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de services départementaux de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Angoulême, le 20 MAI 2025

<p>Le préfet de la Charente</p>  <p>Jérôme HARNQIS</p>	<p>Le préfet de la Charente-Maritime</p>  <p>Brice BLONDEL</p>
<p>La préfète de la Dordogne</p>  <p>Marie AUBERT</p>	<p>Le préfet des Deux-Sèvres</p>  <p>Simon FETET</p>
<p>Le préfet de la Vienne</p>  <p>Serge BOULANGER</p>	<p>Le préfet de la Haute-Vienne</p> <p>Le Préfet de la Haute-Vienne</p>  <p>François PESNEAU</p>